



ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 2 164 648,90 euros
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON
479 560 013 R.C.S LYON

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, d'un montant brut, prime d'émission incluse, d'environ 24.868.971,30 euros par émission de 4.137.932 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro (les « **Actions Nouvelles** ») chacune assortie de bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») au prix unitaire de 6,01 euros (l'« **Offre** ») :

- de 4.137.932 Actions Nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 24.868.971,30 euros ; et
- de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un maximum de 3.103.449 actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA, au prix unitaire de 7,50 euros.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé le 8 mars 2021 ainsi que de son amendement déposé le 29 avril 2021.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 29 avril 2021 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres à émettre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-125

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de ERYTECH PHARMA (la « **Société** » ou « **ERYTECH** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 8 mars 2021 sous le numéro D. 21-0103 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2020** ») ;
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2021 sous le numéro D. 21-103-A01 et mettant à jour le Document d'Enregistrement Universel 2020 (l'« **Amendement** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus, inclus dans la Note d'Opération.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON, sur le site Internet de la Société (www.erytech.com), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, sauf indication contraire, les termes « **Société** » ou « **ERYTECH** » désignent la société ERYTECH Pharma, société anonyme dont le siège social est situé 60 Avenue Rockefeller, 69008 Lyon, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013.

Le terme « **Groupe** » désigne la Société et sa filiale à 100 %, la société ERYTECH Pharma, Inc. dont le siège social est situé Riverfront Office Park, One Main Street, Suite 300, Cambridge MA 02142, États-Unis, filiale de la Société. La Société est identifiée sous le numéro LEI (*Legal Entity Identifier*) 969500U8ZZCODU8A9374.

Sauf indication contraire, les informations financières relatives à la Société mentionnées dans la Note d'Opération sont extraites des comptes consolidés en IFRS.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que, sauf s'il en est disposé autrement au sein de la Note d'Opération, les informations figurant sur le site internet de la Société ne font pas partie du présent document.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 2 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel 2020, du chapitre 2 de l'Amendement ainsi que ceux décrits au chapitre 2 de la Note d'Opération avant de prendre leur

décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs du Groupe. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet défavorable significatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	12
2. FACTEURS DE RISQUE	12
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	15
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINEES A ETRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....	18
5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES	34
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	39
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	39
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/A L'OFFRE	40
9. DILUTION	40
10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	43

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section A – Introduction

1. Informations générales

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN) :

- Libellé des actions : Erytech Pharma
- Code ISIN : FR0011471135

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ) :

- Dénomination sociale : Erytech Pharma (la « Société » ou « ERYTECH »)
- Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Lyon 479 560 013
- Identifiant d'Identité Juridique (IEJ) : 969500U8ZZCODU8A9374

Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») – 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France, tél. 01 53 45 60 00. Le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2021 sous le numéro D. 21-0103. L'Amendement a été déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2021 sous le numéro D.21-0103-A01.

Date d'approbation du prospectus : 29 avril 2021.

2. Avertissement au lecteur : Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus (le « Prospectus »). Toute décision d'investir dans les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (l'« EEE »), avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, et rétablir, le cas échéant, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Section B – Informations clés sur l'émetteur

B.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Siège social, forme juridique, IEJ (LEI), droit régissant les activités et pays d'origine :

- Siège social : situé 60 Avenue Rockefeller, 69008 Lyon, France ;
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ;
- IEJ (LEI) : 969500U8ZZCODU8A9374 ;
- Droit régissant les activités : droit français ;
- Pays d'origine : France.

Principales activités :

ERYTECH Pharma est une société biopharmaceutique en stade clinique développant des thérapies innovantes dans les formes graves de cancer et maladies orphelines. La Société dispose d'un portefeuille de produits candidats développés sur la base de sa plateforme ERYCAPS® qui utilise une technologie innovante afin d'encapsuler des substances thérapeutiques médicamenteuses à l'intérieur d'érythrocytes, ou globules rouges (« GR »). Ces produits visent des patients ayant des besoins médicaux importants non satisfaits. Le produit candidat le plus avancé, eryaspase, aussi appelé GRASPA®, cible le métabolisme des cellules cancéreuses en le privant des cellules d'asparagine, un acide aminé nécessaire à leur survie et critique au maintien du taux de progression des cellules. La Société développe actuellement eryaspase pour le traitement de formes graves de cancer, en ce compris le cancer du pancréas, la leucémie aiguë lymphoblastique (« LAL ») et le cancer du sein triple négatif (« CSTN »).

En 2018, la Société a initié une étude clinique pivot de Phase 3 pour le traitement en seconde ligne des patients atteints du cancer avancé du pancréas avec eryaspase. Le recrutement des patients dans cette étude appelée TRYbeCA1 a débuté en septembre 2018 en Europe et a reçu l'autorisation par la Food and Drug Administration (« FDA ») américaine de sa demande d'Investigational New Drug (« IND ») d'étendre le recrutement des patients pour cette étude aux États-Unis en mai 2019. L'étude a été activée dans les premiers sites américains en octobre 2019. La Société a obtenu les autorisations d'essais cliniques aux États-Unis et dans onze pays européens et a recruté ses patients dans près de 90 sites cliniques aux États-Unis et en Europe. En avril 2020, la FDA a accordé à eryaspase la désignation Fast Track comme traitement potentiel en seconde ligne des patients atteints d'un cancer du pancréas métastatique. Eryaspase a également obtenu le statut de médicament orphelin pour le cancer du pancréas aux États-Unis et en Europe. La Société a finalisé le recrutement des patients dans TRYbeCA1 en janvier 2021. Au total, 512 patients ont participé à l'étude, dépassant légèrement l'objectif de 482 patients. En février 2021, une analyse intermédiaire d'efficacité et de sécurité a été menée par un Comité Indépendant de Surveillance des Données (« IDMC »). Les résultats de l'analyse intermédiaire d'efficacité ont été publiés le 8 février 2021. Sur la base de cette analyse, l'étude va se poursuivre jusqu'à l'analyse finale, prévue au quatrième trimestre 2021. Dans le cancer du pancréas, la Société soutient également une étude clinique de Phase 1 conduite par un investigateur (« IST »), nommée rRESPECT. Cette étude évalue la sécurité de l'association d'eryaspase avec FOLFIRINOX modifié dans le traitement en première ligne du cancer avancé du pancréas. Le Georgetown Lombardi Comprehensive Cancer Center est le sponsor de cette étude. Le premier patient a été recruté en janvier 2021 et deux patients supplémentaires ont été recrutés en février 2021 complétant ainsi la première cohorte de traitement de trois patients. Après avoir examiné les données de sécurité, le comité chargé d'évaluer l'augmentation des doses a conclu qu'aucune toxicité limitant la dose (TLD) n'a été observée dans la première cohorte ayant reçu le traitement. L'étude va ainsi passer à la prochaine et potentiellement dernière dose maximum tolérée. La Société prévoit de recruter un total de 18 patients dans cette étude qui devrait permettre de déterminer la dose maximale tolérée d'ici la fin de l'année 2021. La Société a également lancé TRYbeCA2 en Europe, au

quatrième trimestre 2018, une étude de preuve de concept de Phase 2 avec eryaspase dans le CSTN. Cette étude recrute actuellement des patients dans trois pays européens. Le critère d'évaluation principal est le taux de réponse objectif. La Société s'attend à présenter les premiers résultats de l'étude TRYbeCA2 au quatrième trimestre 2021.

La Société soutient également une étude de Phase 2 initiée et sponsorisée par l'Organisation nordique d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (NOPHO). Cette étude évalue la sécurité et le profil pharmacologique d'eryaspase chez des patients atteints de LAL qui ont démontré des réactions d'hypersensibilité à la PEG-asparaginase. En décembre 2020, la Société a annoncé les résultats positifs de l'étude lors du congrès annuel de l'American Society of Hematology (ASH). L'étude a été conduite à travers 21 sites cliniques dans les pays scandinaves et les pays baltes, et a inclus le recrutement de 55 patients. L'objectif principal de l'étude était l'activité enzymatique d'eryaspase. Les résultats de cette étude de phase 2 sponsorisée par NOPHO ont démontré qu'eryaspase, administrée toutes les deux semaines, permet d'obtenir un niveau d'activité enzymatique soutenu de l'asparaginase et peu de réactions d'hypersensibilité tout en restant généralement bien tolérée en combinaison avec la chimiothérapie. La Société poursuit le dialogue engagé avec la FDA pour évaluer la possibilité d'obtenir une autorisation de mise sur le marché pour eryaspase aux Etats-Unis dans cette indication, sur base des résultats de cette étude de Phase 2 sponsorisée par NOPHO. En avril 2021, la Société a annoncé avoir sollicité une réunion pré-BLA concernant une potentielle soumission de licence de produits biologiques (« BLA »). En fonction des résultats de la réunion pré-BLA, la Société prévoit de soumettre la demande de BLA au cours du second semestre 2021. En parallèle de l'encapsulation de L-asparaginase, la Société estime que sa plateforme ERYCAPS® dispose d'un large éventail d'applications potentielles et pourrait être utilisée pour encapsuler une grande variété d'agents thérapeutiques pour lesquels une activité thérapeutique à longue circulation ou un ciblage spécifique et rapide est souhaité. À titre d'exemple, la Société a développé au stade préclinique erylmethionase, produit candidat consistant en l'encapsulation de methionine-γ-liase dans les GR, pour cibler le métabolisme des acides aminés des cellules cancéreuses et affamer les tumeurs. La Société envisage de continuer de travailler sur le développement d'erylmethionase et d'autres stratégies thérapeutiques potentielles fondées sur la déplétion de la méthionine, en fonction de ses ressources financières et de sa stratégie opérationnelle. La Société a également développé deux programmes précliniques visant à maximiser le potentiel de création de valeur de son programme ERYCAPS® dont la Société pense qu'il pourrait conduire à des opportunités de partenariats attractives : la substitution enzymatique et la modulation immunitaire. Dans le cadre de sa stratégie de création de valeur, la Société a conclu un contrat de collaboration, en juin 2019, avec SQZ Biotechnologies, une société de thérapie cellulaire développant des traitements innovants dans de multiples domaines thérapeutiques pour se concentrer sur le développement de nouveaux traitements thérapeutiques basés sur les GR dans l'immuno-oncologie et l'induction de la tolérance. Le tableau des produits en développement de la Société est reproduit ci-dessous :



CSTN: Cancer du sein triple négatif; 1L: Première ligne; 2L: Deuxième ligne; NOPHO: Nord: Society of Paediatric Haematology and Oncology; * Développé par SQZ Biotech

Actionnariat à la date du Prospectus, contrôle et détention :

À la date du Prospectus et avant le règlement-livraison de l'augmentation de capital résultant de l'Offre, le capital social s'élève à 2 164 648,90 euros, divisé en 21 646 489 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro. Les actions de la Société sont entièrement souscrites et libérées. À la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée) est et sera, sous réserve du règlement livraison de l'augmentation de capital de la Société la suivante :

ACTIONNAIRES	Avant l'Offre			Après l'Offre			Après l'Offre et exercice de la totalité des BSA		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total
MANAGEMENT	19 252	0,09%	0,11%	19 252	0,07%	0,10%	19 252	0,07%	0,09%
<i>Gil BEYEN</i>	2 468	0,01%	0,02%	2 468	0,01%	0,01%	2 468	0,01%	0,01%
<i>Eric SOYER</i>	1 821	0,01%	0,01%	1 821	0,01%	0,01%	1 821	0,01%	0,01%
<i>Jérôme BAILLY</i>	2 310	0,01%	0,01%	2 310	0,01%	0,01%	2 310	0,01%	0,01%
<i>Autres Management</i>	12 653	0,06%	0,07%	12 653	0,05%	0,06%	12 653	0,04%	0,05%
AURIGA Partners*	1 018 212	4,70%	8,79%	1 018 212	3,95%	7,46%	1 018 212	3,52%	6,70%
RECORDATI ORPHAN DRUGS	431 034	1,99%	3,72%	431 034	1,67%	3,16%	431 034	1,49%	2,83%
MEMBRES DU CA	10 303	0,05%	0,09%	10 303	0,04%	0,08%	10 303	0,04%	0,07%
AUTRES ACTIONNAIRES	69 064	0,32%	0,57%	69 064	0,27%	0,48%	69 064	0,24%	0,43%
SOUS-TOTAL NOMINATIF	1 547 865	7,15%	13,28%	1 547 865	6,00%	11,27%	1 547 865	5,36%	10,12%

Actions auto-détenues	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%
RA Capital Management LLP**	1 085 225	5,01%	4,68%	1 085 225	4,21%	3,97%	1 085 225	3,76%	3,57%
BVF Partners L.P. **	4 081 941	18,86%	17,61%	4 771 597	18,51%	17,47%	5 288 839	18,31%	17,39%
EcoRI Capital, LLC	744 186	3,44%	3,21%	744 186	2,89%	2,72%	744 186	2,58%	2,45%
Armistice Capital	0	0,00%	0,00%	2 525 228	9,79%	9,25%	4 419 149	15,30%	14,53%
Flottant	14 184 772	65,53%	61,21%	15 107 820	58,59%	55,32%	15 800 106	54,69%	51,95%
SOUS-TOTAL PORTEUR	20 098 624	92,85%	86,72%	24 236 556	94,00%	88,73%	27 340 005	94,64%	89,88%
TOTAL	21 646 489	100,00%	100,00%	25 784 421	100,00%	100,00%	28 887 870	100,00%	100,00%

* Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles, AURIGA Partners détient en sus 129,310 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 5,72 % et à 9,95 % de droits de vote avant la réalisation de l'Offre, et à 3,97 % du capital et à 7,12 % des droits de vote après réalisation de l'Offre et exercice de la totalité des BSA.

** Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles.

À la date du Prospectus, aucun actionnaire ne détient le contrôle de la Société.

À la connaissance de la Société et à la date du Prospectus, il n'existe aucun autre actionnaire détenant, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société et aucun actionnaire n'a déclaré agir de concert à l'AMF. Tout actionnaire, quelle que soit sa nationalité, et dont les actions sont entièrement libérées et inscrites au nominatif depuis au moins deux ans bénéficie du droit de vote double.

Identité des principaux dirigeants :

- *Président du conseil d'administration* : M. Jean-Paul Kress ;
- *Directeur général* : M. Gil Beyen ;
- *Directeurs généraux délégués* : MM. Jérôme Bailly et Eric Soyer.

Identité des contrôleurs légaux des comptes :

- *Commissaires aux comptes titulaires* : (i) KPMG S.A, société anonyme, RCS Nanterre 775 726 417, Paris la Défense (92066 CEDEX), 2 Avenue Gambetta CS 60055 Tour Eqho ; et (ii) RSM Paris, société par actions simplifiée, RCS PARIS 792 111 783, 26 rue Cambacérés 75008 Paris ;
- *Commissaire aux comptes suppléant* : SALUSTRO REYDEL, société anonyme, RCS Nanterre 652 044 371, Paris la Défense (92066 CEDEX), 2 Avenue Gambetta CS 60055 Tour Eqho

B.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020:

Les tableaux ci-après présentent une sélection de données financières de la Société extraites des comptes consolidés IFRS aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020.

Éléments du compte de résultat consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2018	2019	2020
Total des produits	4 447	5 283	3 718
Résultat opérationnel	(43 621)	(64 074)	(68 832)
Résultat financier	5 399	1 414	(4 465)
Résultat net	(38 224)	(62 659)	(73 300)
Résultat global	(38 266)	(61 460)	(72 919)

Éléments du bilan consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2018	2019	2020
Total de l'actif	167 841	118 545	80 402
Total des capitaux propres	145 602	85 560	26 539
Endettement financier net (dettes financières courantes + dettes financières non courantes - liquidité)*	(132 352)	(59 050)	(16 581)

* Ce montant inclut les dettes de loyers et les dérivés passifs

Éléments du tableau de flux de trésorerie consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2018	2019	2020
Flux net de trésorerie utilisés par les activités opérationnelles	(47 857)	(43 310)	(51 720)
Flux net de trésorerie utilisés par les activités d'investissement	(6 450)	(19 838)	(1 475)
Flux net de trésorerie générés (utilisés) par les activités de financement	(818)	40	25 449

Variation de trésorerie	(51 144)	(61 198)	(28 727)
-------------------------	----------	----------	----------

Endettement au 31 mars 2021 :

Le tableau ci-après présente la situation de l'endettement net de la Société au 31 mars 2021.

Endettement net et Capitaux propres du Groupe (en milliers d'euros)		31 mars 2021
A.	Liquidité	37 424
B.	Endettement financier courant ⁽¹⁾	2 344
C.	Endettement financier courant net (B-A)	(35 080)
D.	Endettement financier non courant ⁽²⁾	23 637
Endettement financier total (C+D)		(11 443)
Capitaux propres		38 206

⁽¹⁾ L'endettement financier courant inclut les dettes de loyers courantes pour 1 731 K€ et les dérivés passifs courants pour 8 K€.

⁽²⁾ L'endettement financier non courant net inclut les dettes de loyers non courantes pour 9 326 K€ et les dérivés passifs non courants pour 215 K€.

B.3 Quels sont les risques spécifiques à la Société ?

Les principaux facteurs de risque propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après :

Facteurs de risque	Probabilité de survenance ⁽¹⁾	Ampleur de l'impact négatif ⁽²⁾
Risques opérationnels		
La Société est dépendante d'eryaspase, son seul produit en développement clinique.	Elevée	Critique
Risques liés au Coronavirus COVID-19	Elevée	Elevée
La production des produits-candidats dans le cadre des essais cliniques et, dans le futur, des médicaments de la Société pourrait ne pas être réalisée dans les délais et/ou quantité suffisants.	Moyenne	Critique
Eryaspase, le produit phare d'ERYTECH, injecté par voie intraveineuse, pourrait présenter certains risques spécifiques liés à la transfusion sanguine et à l'enzyme utilisée.	Moyenne	Critique
Les essais cliniques réalisés par la Société pourraient être retardés ou ne pas aboutir (ces deux hypothèses pouvant entraîner des coûts supplémentaires).	Moyenne	Critique
L'accès aux matières premières et produits, notamment l'asparaginase et les Concentrés de Globules Rouges, nécessaires à la réalisation des essais cliniques et à la fabrication des produits de la Société n'est pas garanti.	Moyenne	Critique
Risques juridiques et réglementaires		
La commercialisation des produits-candidats de la Société est subordonnée à l'obtention des autorisations préalables auprès des autorités administratives compétentes.	Elevée	Critique
La Société pourrait ne pas bénéficier de l'exclusivité de commercialisation liée au statut de médicament orphelin pour eryaspase ou ses autres produits candidats ou dans d'autres indications.	Elevée	Elevée
Des employés, consultants ou autres tiers pourraient faire valoir des droits de propriété sur les inventions que la Société développe et utiliser ses informations confidentielles et/ou son savoir-faire.	Moyenne	Critique
Risques financiers		
Le Groupe aura besoin de renforcer substantiellement ses fonds propres ou de recourir à des financements complémentaires pour poursuivre son activité.	Elevée	Critique
Le Groupe a un historique de pertes d'exploitation, qui sont susceptibles de perdurer et le Groupe pourrait ne jamais atteindre la rentabilité.	Elevée	Elevée

⁽¹⁾ Probabilité de survenance: Elevée, Moyenne ou Faible

⁽²⁾ Ampleur de l'impact négatif: Critique, Elevée, Modérée, Faible

Section C – Informations clés sur les valeurs mobilières

C.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégorie des valeurs mobilières, code ISIN, mnémonique et compartiment :

- Les actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro (les « **Actions Nouvelles** ») auxquelles sont attachées 3 bons de souscription d'actions pour 4 actions nouvelles (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») et les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA (les « **Actions Issues des BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** ») seront des actions ordinaires nouvelles de même catégorie que les actions existantes de la Société.
- Code ISIN : FR0011471135 ;
- Libellé : Erytech Pharma ;
- Mnémonique : ERYP ;

- *Compartment* : Compartiment C.

Les BSA, exerçables pendant une durée de deux (2) ans à compter de leur émission et détachables des Actions Nouvelles dès leur émission, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Devise, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises :

- Devise : Euro ;
- Dénomination : ERYTECH Pharma ;
- Valeur nominale : 0,10 euro ;
- Nombre de valeurs mobilières émises :

Les actions dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront les suivantes :

- 4.137.932 Actions Nouvelles, auxquelles sont attachées 3.103.449 BSA, à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre réservée à des catégories de personnes, sous forme d'*American Depositary Shares* (les « **ADS** ») ;
- un nombre maximum de 3.103.449 Actions Issues des BSA en cas d'exercice de la totalité des 3.103.449 BSA émis (selon la Parité d'Exercice d'un (1) BSA donnant le droit de souscrire à une (1) action de la Société.

Les ADS donneront droit à une action ordinaire de la Société, seront libellées en dollars américains et seront admises aux négociations sur le *Nasdaq Global Select Market* aux États-Unis d'Amérique (le « **Nasdaq** »).

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Offertes qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA qui seront exercés.

Droits attachés aux Actions Offertes : Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont les suivants : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote (dont un droit de vote double pour les actions entièrement libérées en compte nominatif au profit du même actionnaire depuis deux ans au moins), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation, et (v) droit d'information des actionnaires.

Droits attachés aux BSA : les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce et sont attachés aux Actions Nouvelles. Les BSA seront détachés des ABSA dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les BSA seront émis sous la forme nominative ou porteur au choix des porteurs et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ou de l'intermédiaire habilité mandaté par la Société ou de l'intermédiaire habilité du choix du porteur.

Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire, à leur discrétion, à des actions nouvelles ordinaires de la Société (les Actions Issues des BSA). Les BSA sont exerçables pendant une durée de deux (2) ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). L'exercice d'un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) Action Issues des BSA (la « **Parité d'Exercice** ») à un prix de 7,50 euros, étant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser sur son capital ou sur ses réserves, à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA.

La valeur des BSA dépend principalement des caractéristiques propres aux BSA (prix d'exercice, Parité d'Exercice, maturité anticipée) et des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action, volatilité de l'action et taux d'intérêt sans risque). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de la Société en cas d'insolvabilité : le capital social de la Société est intégralement composé d'actions ordinaires.

Éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières : Sans objet.

Politique de dividende ou de distribution : La Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme, compte tenu du stade de développement de la Société.

C.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nasdaq (sous forme d'ADS).

Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 4 mai 2021, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0011471135 et mnémonique : ERYP).

Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice, soit au plus tard le 9 mai 2023.

Les BSA seront détachés dès leur émission des Actions Nouvelles et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris.

Les Actions Offertes et les BSA feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

C.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Le placement des ABSA a fait l'objet de contrats de souscription conclus entre les investisseurs et la Société et d'un contrat de placement (le « **Contrat de Placement** ») entre la Société et H.C. Wainwright & Co. LLC, en tant qu'agent de placement..

L'émission des ABSA ne fait pas l'objet d'une garantie.

C.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Offertes et aux BSA figurent ci-après :

- les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Offre, cette participation pourrait être également diluée en cas d'exercice des BSA ainsi que dans l'hypothèse d'un nouvel appel au marché ;
- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du Prix de l'Offre et du prix d'exercice des BSA ;
- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement et pourraient être différentes sur le marché américain et sur le marché français ;
- des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société..

Section D – Informations clés sur l'admission à la négociation des valeurs mobilières

D.1 À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Cadre de l'Offre :

L'émission des ABSA est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre d'actions ordinaires sous la forme d'ADS, auxquelles sont attachées des bons de souscription d'actions (l'« **Offre** ») et, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, exclusivement réservée à des investisseurs définis à la 25^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 26 juin 2020 (l'« **Assemblée** »), répondant aux caractéristiques suivantes :

- des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Prix de l'Offre et prix d'exercice des BSA :

Le prix de l'Offre est de 6,01 euros par action (0,10 euro de valeur nominale et 5,91 euros de prime d'émission) correspondant à 7,25 dollars américains par ADS (le « **Prix de l'Offre** ») .

Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription fixées par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée ce prix fait ressortir une décote de 2,25% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du Prix de l'Offre (soit 6,15 euros) et une décote de 19,91% par rapport à cette moyenne incluant la valeur théorique de 75% un BSA, cette valeur par BSA étant de 1,45 euros.

La valeur théorique d'un BSA obtenue en utilisant la méthode *Black & Scholes* ressort à 1,45 euros avec une volatilité retenue de 56,13 %.

Un BSA donnera le droit de souscrire à une (1) Action Issue des BSA. Le prix d'exercice des BSA sera égal à 7,50 euros), soit une prime de 123% du cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du Prix de l'Offre. Les actions de la Société devront être intégralement libérées en numéraire lors de l'exercice des BSA.

Distribution des ABSA : 1.034.483 ABSA au profit d'investisseurs répondant aux caractéristiques visées au paragraphe « cadre de l'Offre » ci-dessus.

Parmi les actionnaires principaux de la Société, BVF Partners a participé à l'opération à hauteur de 16 % du montant total de l'Offre.

L'Offre constituait une *Registered Offering* au sens de la réglementation américaine (notamment le *Securities Act* de 1933 tel qu'amendé réservée à des investisseurs répondant aux caractéristiques des catégories de personnes définies ci-dessus.

Admission des Actions Offertes : Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris et feront l'objet d'une demande d'admission sur le Nasdaq sous forme d'ADS. L'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris est prévue le 4 mai 2021. Les Actions Issues des BSA pourront être admises à la négociation sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 9 mai 2023.

Calendrier prévisionnel de l'Offre :

28 avril 2021 (après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq)	Décision du Conseil d'administration autorisant l'Offre Ouverture de l'Offre
29 avril 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris)	Clôture de l'Offre Décision du Directeur Général fixant les modalités de l'Offre Communiqué de presse annonçant le Prix de l'Offre et le résultat de l'Offre
29 avril 2021	Dépôt de l'Amendement et du <i>Prospectus Supplement</i> Approbation de l'AMF sur le Prospectus Dépôt du 6-K auprès de la <i>Securities and Exchange Commission</i>
30 avril 2021	Publication de l'avis Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
4 mai 2021	Règlement-livraison des ABSA Détachement des BSA et ouverture de la Période d'Exercice des BSA Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
4 mai 2023	Clôture de la Période d'Exercice et caducité des BSA

Montant et pourcentage de dilution résultant de l'Offre :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)		Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'Offre	1,23 €	1,76€	1,00 %	0,90 %
Après émission de 4.137.932 Actions Nouvelles provenant de l'Offre	1,93 €	2,32 €	0,84 %	0,77 %
Après émission de 4.137.932 Actions Nouvelles provenant de l'Offre et de 3.103.449 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	2,52 €	2,84 €	0,75 %	0,69 %

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription et ou d'achat d'actions et l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées en circulation au 28 avril 2021, pouvant donner lieu à l'émission d'un maximum de 2 315 048 actions.

Livraison des Actions Nouvelles : les souscriptions ont été reçues et les versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

Estimation des dépenses liées à l'Offre : les dépenses liées à l'Offre sont estimées à environ 2,6 millions d'euros. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par la Société.

D.2 Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?

Sans objet.

D.3 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Description succincte des raisons de l'Offre : Les principales raisons de l'Offre consistent en la consolidation de la situation financière de la Société et à permettre à la Société de continuer à développer son financement.

Utilisation et montant net estimé du produit : Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée est destiné à financer la poursuite du développement des produits candidats de la Société, en particulier la fin de l'étude de Phase 3 TRYbeCA1 et les coûts de préparation des dossiers réglementaires, ainsi que les besoins généraux et le fonds de roulement associés.

À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée est d'environ 22,3 millions d'euros.

En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA est estimé à environ 23,3 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 45,6 millions d'euros. En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit de l'émission des Actions Issues des BSA sera affecté à la préparation de la phase commerciale, sous réserve des résultats cliniques positifs de phase 3 et de l'approbation des autorités réglementaires.

Déclaration sur le fonds de roulement : à la date du Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les douze prochains mois. Compte tenu de ses plans actuels de développement, la Société estime que :

- la trésorerie et les équivalents de trésorerie dont elle disposait au 31 mars 2021, soit 37 millions d'euros, lui permettent de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2021;
- le montant supplémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF est estimé à environ 28 millions d'euros.

Ce montant sera financé par le produit net des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre, à hauteur de 22,3 millions d'euros, ce qui permettrait à la Société de financer la poursuite de ses activités jusqu'au premier trimestre 2022.

La Société envisage de financer le besoin de trésorerie supplémentaire d'environ 5,7 millions d'euros à l'issue de l'Offre par l'utilisation future du contrat OCABSA signé avec European High Growth Opportunities Fund (à la main de la Société) qui permettrait de lever des tranches additionnelles jusqu'à 42 millions d'euros jusqu'en juin 2022, sous réserve de la limite réglementaire de 20% de dilution, (soit environ 36,0 millions d'euros sur la base du cours de bourse de clôture la veille de la date de l'Amendement (6,11 €)). Ceci permettrait à la Société de financer la poursuite de ses activités jusqu'au troisième trimestre 2022.

Il est précisé que les levées de fonds potentielles liées à l'exercice des BSA et au programme ATM (qui ne sont pas à la main de la Société) ne sont pas prises en compte dans cette analyse.

Mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couvert : sans objet.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Offre ou à l'admission à la négociation :

La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'admission des Actions Offertes aux négociations sur Euronext Paris ou sur l'émission. Toutefois dans le cadre de l'Offre, la Société est assistée par H.C. Wainwright & Co., LLC (l'« **Agent de Placement** »), et/ou certains de ses affiliés. L'Agent de Placement et ses affiliés a rendu et/ou pourra rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels il a reçu ou pourra recevoir une rémunération.

Engagement d'abstention de la Société : À compter de la date de signature du Contrat de Placement (soit le 29 avril 2021) et pendant 90 jours calendaires suivant la date du prospectus en langue anglaise, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement d'abstention et de conservation de l'ensemble des administrateurs et des principaux cadres-dirigeants de la Société : À compter de leur signature et jusqu'à 90 jours calendaires suivant la date du prospectus en langue anglaise, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

- **Monsieur Gil Beyen**
Directeur Général de la Société

Responsables de l'information financière :

- **Monsieur Gil Beyen**
Directeur Général de la Société
- **Monsieur Eric Soyer**
Directeur Général Délégué, Directeur Financier et Directeur des Opérations de la Société

1.2 Attestation du responsable de la Note d'Opération

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Lyon, le 29 avril 2021,

Monsieur Gil Beyen
Directeur Général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Sans objet.

1.5 Déclaration relative au Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'Autorité des Marchés Financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et au chapitre 2 de l'Amendement.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 et dans l'Amendement, y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que les risques présentés au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et au chapitre 2 de l'Amendement ne sont pas exhaustifs étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du Règlement Prospectus. D'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date d'enregistrement du Prospectus, comme susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement, peuvent exister ou pourraient survenir.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les facteurs de risques suivants ne portent que sur les actions ordinaires nouvelles de la Société dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée et ne visent pas les American Depositary Shares (les « ADS ») qui seront émises par le dépositaire dans le cadre de l'Offre (tel que ce terme est défini à la section 5.1.1 de la Note d'Opération).

Pour répondre aux exigences du Règlement Prospectus applicables depuis le 21 juillet 2019, la présentation de la section « Facteurs de Risque » de la Note d'Opération a été revue afin d'en améliorer la lisibilité. Conformément à cette nouvelle réglementation, seuls les risques importants et spécifiques aux BSA et aux Actions Offertes destinées à être admises à la négociation dans le cadre de l'Offre sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance.

Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Offre, cette participation pouvant être également diluée en cas d'exercice des BSA ainsi que dans l'hypothèse d'un nouvel appel au marché.

Dans la mesure où les actionnaires n'auraient pas participé à la présente émission, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. À titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Offre et ne souscrivant pas à celle-ci ne détiendrait plus que 0,84 % du capital après émission et 0,75 % après émission et en d'exercice de la totalité des BSA.

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du Prix de l'Offre et du prix d'exercice des BSA.

À la date du Prospectus, les actions de la Société sont négociées au prix de 6,22 euros (cours d'ouverture) soit à un prix supérieur au Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini à la section

5.3.1 de la Note d'Opération). Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne fluctuera pas à la baisse de telle sorte que le prix de marché des actions de la Société aux dates d'émission respectives des Actions Nouvelles et des Actions Issues des BSA (tel que ces termes sont définis à la section 4.1 de la Note d'Opération) soit inférieur respectivement au Prix de l'Offre et au prix d'exercice des BSA.

Si cette baisse devait intervenir respectivement après la souscription des Actions Nouvelles ou des Actions Issues des BSA par les actionnaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à la souscription des Actions Nouvelles ou des Actions Issues des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au Prix de l'Offre.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement et pourraient être différentes sur le marché américain et sur le marché français.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions (y compris sous la forme d'ADS) de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 et dans l'Amendement ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société. Le cours le plus bas enregistré au cours du premier trimestre 2021 s'est situé à 5,82 euros le 25 mars 2021 et le cours le plus haut à 10,24 euros le 19 janvier 2021.

Dans l'hypothèse où la liquidité pour le marché des actions cotées sur Euronext Paris n'est pas soutenue, le prix de l'action pourrait être plus volatile et il deviendrait plus difficile d'acheter ou de céder des actions sur le marché Euronext Paris que d'acheter ou de céder des ADS sur le marché *Nasdaq Global Select Market* aux États-Unis (le « **Nasdaq** »). Une double cotation des actions de la Société dans deux devises différentes (euro et dollar américain) ouvre la possibilité d'une stratégie d'arbitrage entre les deux places de cotation qui pourrait avoir un impact sur les cours respectifs des ADS et des actions.

Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société.

Compte tenu de la structure de l'actionnariat de la Société, dont 68 % du capital est, à la connaissance de la Société, détenu par des institutionnels et des fonds d'investissements (détenant plus de 5 % du capital de la Société), la cession d'un nombre significatif d'actions de la Société sur le marché postérieurement à la réalisation de l'Offre ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir, sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Les porteurs de BSA bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La Parité d'Exercice (tel que ce terme est défini à la section 4.5.2.1 de la Note d'Opération) sera ajustée uniquement dans les cas prévus par la loi et dans les conditions prévues dans les modalités des BSA. Aussi, la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSA.

La Société a défini l'utilisation qui serait faite du produit de l'émission et pourrait l'utiliser de manière non optimale

L'équipe dirigeante de la Société envisage que le produit net de l'émission des Actions Nouvelles soit destiné à financer la poursuite du développement des produits candidats de la Société, en particulier la fin de l'étude de Phase 3 TRYbeCA1 et les coûts de préparation des dossiers réglementaires ainsi que les besoins généraux et le fonds de roulement associés.

Si l'équipe dirigeante n'arrivait pas à affecter et à utiliser le produit de l'émission de manière pertinente, l'activité et la situation financière de la Société pourraient être impactés.

Outre l'utilisation prévue ci-dessus, le produit de l'émission pourrait être investi dans des placements ne permettant pas de générer des revenus ou pouvant conduire à une perte de valeur. Ces investissements pourraient ne pas donner lieu à un retour sur investissement favorable pour les actionnaires.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclarations sur le fonds de roulement net

A la date du Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les douze prochains mois.

Compte tenu de ses plans actuels de développement, la Société estime que :

- la trésorerie et les équivalents de trésorerie dont elle disposait au 31 mars 2021, soit 37 millions d'euros lui permettent de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2021 ;
- le montant supplémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à environ 28 millions d'euros ;

Ce montant sera financé par le produit net des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre, à hauteur de 22,3 millions d'euros, ce qui permettrait à la Société de financer la poursuite de ses activités jusqu'au premier trimestre 2022.

La Société envisage de financer le besoin de trésorerie supplémentaire d'environ 5,7 millions d'euros à l'issue de l'Offre par l'utilisation future du contrat OCABSA signé avec European High Growth Opportunities Fund (à la main de la Société) qui permettrait de lever des

tranches additionnelles jusqu'à 42 millions d'euros jusqu'en juin 2022, sous réserve de la limite réglementaire de 20% de dilution, (soit environ 36,0 millions d'euros sur la base du cours de bourse de clôture la veille de la date de l'Amendement (6,11 €)). Ceci permettrait à la Société de financer la poursuite de ses activités jusqu'au troisième trimestre 2022.

Il est précisé que les levées de fonds potentielles liées à l'exercice des BSA et au programme ATM (qui ne sont pas à la main de la Société) ne sont pas prises en compte dans cette analyse.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019, le tableau ci-dessous présente la situation (non auditée) de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 mars 2021, établis selon le référentiel IFRS :

Capitaux propres ⁽¹⁾ et endettement (en milliers d'euros)	31 mars 2021
Total des dettes courantes	2 344
Dettes courantes cautionnées	—
Dettes courantes garanties ⁽²⁾	455
Dettes courantes non cautionnées / non garanties	1 888
Total des dettes non courantes (hors fraction courante des dettes non courantes)	23 637
Dettes non courantes cautionnées	—
Dettes non courantes garanties ⁽²⁾	9 606
Dettes non courantes non cautionnées / non garanties	14 031
Capitaux propres ⁽¹⁾	38 206
Capital social	2 162
Réserve légale	—
Autres réserves ⁽³⁾	36 044

⁽¹⁾ Montant qui ne tient pas compte de la perte et des variations des autres éléments du résultat global dégagées du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021.

⁽²⁾ Les dettes faisant l'objet de garanties incluent les Prêts Garantis par l'Etat dont les montants dus sont garantis à hauteur de 90 % par l'état français.

⁽³⁾ Montant qui tient compte des primes liées au capital pour 132 217 K€ et des réserves au 31 décembre 2020 (dont résultat de l'exercice 2020) pour - 96 172 K€.

Les réserves présentées sont celles issues des Etats financiers consolidés arrêtés par le Conseil d'administration en date du 5 mars 2021.

La Société n'a pas de dettes indirectes ni de dettes éventuelles.

Endettement net de la Société (en milliers d'euros)	31 mars 2021
A - Trésorerie	27 321
B - Équivalents de trésorerie ⁽¹⁾	10 103
C – Autres actifs financiers courants	—
D - Liquidité (A+B+C)	37 424
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes).	158
F - Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽²⁾	2 186
G – Endettement financier courant (E+F)	2 344
H - Endettement financier courant net (G-D)	(35 080)
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽³⁾	23 422
J - Instruments de dette ⁽⁴⁾	215
K - Fournisseurs et autres créiteurs non courants	—
L - Endettement financier non courant (I+J+K)	23 637
M - Endettement financier total (H+L)	(11 443)

⁽¹⁾ Les équivalents de trésorerie sont essentiellement constitués d'un dépôt à terme de 10 millions d'euros avec une maturité d'un mois.

⁽²⁾ La fraction courante des dettes financières non courantes inclut les dettes de loyers courantes pour 1 731 K€..

⁽³⁾ L'endettement financier non courant inclut les dettes de loyers non courantes pour 9 326 K€.

⁽⁴⁾ Les instruments de dette incluent les dérivés passifs non courants pour 215 K€.

Depuis le 31 mars 2021 jusqu'à la date du Prospectus, la Société a encouru des pertes et elle n'a pas connu d'événements notables susceptibles de modifier le niveau des capitaux propres consolidés et des différents postes d'endettement présentés ci-dessus.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'opération

La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'admission des Actions Offertes aux négociations sur Euronext Paris ou sur l'émission. Toutefois dans le cadre de l'Offre, la Société est assistée par H.C. Wainwright & Co., LLC (l'« **Agent de Placement** »), et/ou certains de ses affiliés. L'Agent de Placement et ses affiliés a rendu et/ou pourra rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels il a reçu ou pourra recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Les principales raisons de l'Offre consistent en la consolidation de la situation financière de la Société et à permettre à la Société de continuer à développer son financement

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée est destiné à financer la poursuite du développement des produits candidats de la Société, en particulier la fin de l'étude de Phase 3 TRYbeCA1 et les coûts de préparation des dossiers réglementaires ainsi que les besoins généraux et le fonds de roulement associés

À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée est d'environ 22,3 millions d'euros.

En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA est estimé à environ 23,3 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 45,6 millions d'euros. En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit de l'émission des Actions Issues des BSA sera affecté à la préparation de la phase commerciale, sous réserve des résultats cliniques positifs de la phase 3 et de l'approbation des autorités réglementaires.

La Société estime que la trésorerie et des équivalents de trésorerie dont elle disposait au 31 mars 2021, soit 37 millions d'euros, lui permettent de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au 4^{ème} trimestre 2021.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation

Les actions dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront les suivantes :

- 4.17.932 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro (les « **Actions Nouvelles** ») auxquelles sont attachées 3.103.449 bons de souscription d'actions (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles les « **ABSA** ») à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre réservée à des catégories de personnes sous forme d'*American Depositary Shares* (les « **ADS** ») ; et
- un nombre maximum de 3.103.449 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro en cas d'exercice de la totalité des 3.103.449 BSA émis (selon la Parité d'Exercice d'un (1) BSA donnant le droit de souscrire à une (1) action de la Société) (les « **Actions Issues des BSA** » et, avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

Les ADS donneront droit à une action ordinaire de la Société, seront libellées en dollars américains et pourront être admises ultérieurement aux négociations sur le Nasdaq.

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Offertes qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA qui seront exercés.

Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et de valeur nominale de 0,10 euro.

Les Actions Offertes porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0011471135.

À la date du Prospectus, le placement des ABSA auprès des investisseurs a été réalisé, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison prévues le 4 mai 2021.

Les BSA, exerçables pendant une durée de deux (2) ans à compter de leur émission, seront détachés des Actions Nouvelles dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 9 mai 2023.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Offertes (Actions Nouvelles et Actions Issues des BSA) et les BSA seront émis dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social d'ERYTECH lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières

4.3.1 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Offertes

Les Actions Offertes (Actions Nouvelles et Actions Issues des BSA) pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs et/ou acquéreurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et l'acquisition de la propriété des Actions Offertes résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

4.3.2 Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA seront émis sous la forme nominative ou au porteur et feront, conformément à

l'article L. 211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA seront détachés des Actions Nouvelles dès émission et seront librement cessibles, et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 Devise d'émission

L'Offre était réalisée en dollars américains et les Actions Nouvelles seront libellées en euros.

Les BSA et les Actions Issues des BSA seront libellés en euros.

4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières émises

4.5.1 Droits attachés aux Actions Offertes

Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont décrits ci-après :

a) Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Offertes donneront droit, à compter de leur émission, aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1 de la Note d'Opération.

Les actions ordinaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale des actionnaires peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce). Conformément à l'article L. 232-13 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 34 des statuts de la Société, les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la section 4.11 de la Note d'Opération).

b) Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

En application de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce et conformément aux stipulations de l'article 30 des statuts de la Société, un droit de vote double est toutefois attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant déjà. Le droit de vote double sera retiré de plein droit à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sauf si ce transfert résulte d'une succession, d'un partage de communauté de biens entre époux ou d'une donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

En application de l'article L. 225-110 du Code de commerce et dans les conditions définies à l'article 14 des statuts de la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires.

Conformément aux dispositions légales et à l'article 9 des statuts de la Société, tout actionnaire qui viendrait à détenir ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions, ou de titres assimilés, représentant une fraction du capital ou des droits de vote prévue par la loi doit en informer la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le ou les actionnaires qui n'auront pas respecté ces dispositions seront privés des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

c) Droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit

auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions légales (article L. 225-132 du Code de commerce).

d) Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistants après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

e) Clause de rachat - Clause de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

4.5.2 Droits attachés aux BSA

4.5.2.1. Modalités d'exercice des BSA

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce et sont attachés aux actions nouvelles. Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire à des actions nouvelles ordinaires de la Société.

Les BSA sont exerçables pendant une durée de deux (2) ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

Un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action de la Société (la « **Parité d'Exercice** »), étant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser sur son capital ou sur ses réserves, à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA.

Le prix de souscription des actions nouvelles de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA. Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront faire parvenir à la Société ou à l'intermédiaire habilité mandaté par la Société leur bulletin de souscription dûment rempli (avec copie à l'intermédiaire habilité), et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

SGSS assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSA (la « **Date d'Exercice** ») sera la date de réception de la demande d'exercice par la Société. La livraison des Actions Issues des BSA interviendra au plus tard le troisième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

4.5.2.2. Maintien du droit des porteurs des BSA

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré conformément auxdits articles.

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissance de la personnalité morale, conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce.

4.5.2.3. Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA

La valeur des BSA dépendra principalement :

(i) des caractéristiques propres aux BSA : prix d'exercice des BSA, Parité d'Exercice, maturité anticipée ; et

(ii) des caractéristiques des actions de la Société et des conditions de marché : cours de l'action de la Société, volatilité de l'action de la Société et taux d'intérêts sans risque.

A titre indicatif, sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 28 avril 2021 (à savoir 6,11 euros), la valeur théorique d'un BSA ressort à 1,45 euros. La valeur théorique d'un BSA est obtenue en utilisant la méthode de *Black & Scholes* sur la base des hypothèses suivantes :

- Prix d'exercice : 7,50 euros ;
- Parité d'Exercice : un (1) BSA donnant le droit de souscrire à une (1) action nouvelle ;
- Maturité anticipée : deux (2) ans ;
- Volatilité retenue¹ : 56,13 % ; et
- Taux d'intérêt sans risque : -0,639 %.

4.6. Autorisations

4.6.1. Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2020 au Conseil d'administration

L'émission des Actions Nouvelles sans droit préférentiel de souscription est réalisée dans le cadre de la 25^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2020 (l'« **Assemblée** »), laquelle est reproduite ci-après.

« Résolution n° 25. Délégation de compétence au conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

¹ Cette volatilité est calculée sur la base des données historiques de la Société sur une durée équivalente à la maturité contractuelle des BSA et écartée de 5 % des valeurs extrêmes.

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégations donnée par l'Assemblée générale du 21 juin 2019 dans sa vingt-cinquième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 21ème résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des 20ème à 27ème résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 2.000.000 euros fixé à la 20ème résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

L'Assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des 20ème à 27ème résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- i. *des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou*
- ii. *des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou*
- iii. *des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.*

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et par lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises devra au moins être égal :

- a) pour les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation, au choix du Conseil d'administration :
 - soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ;
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance ; éventuellement diminué d'une décote maximum de 20 %;*
- b) pour les valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.*

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 1.500.000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée. »

4.6.2. Décision du Conseil d'administration ayant décidé le lancement de l'émission

En vertu des délégations de compétence conférées par l'Assemblée visées à la section 4.6.1 ci-dessus et en application des dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a, en date du 28 avril 2021 :

- décidé, dans le cadre de l'Offre, le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre réservée à des catégories de personnes selon les modalités fixées à la 25^{ème} résolution de l'Assemblée, par émission d'un nombre maximum de 14.255.814 Actions Offertes ;
- décidé de subdéléguer à M. Gil Beyen, Directeur Général, tous pouvoirs et compétence aux fins de décider, dans les limites prévues ci-dessus et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la mise en œuvre de l'offre réservée à des catégories de personnes et selon les modalités qu'il approuvera, étant précisé que le Prix de l'Offre sera au moins égal (i) au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du Prix de l'Offre ou (ii) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du Prix de l'Offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, conformément à la 25^{ème} résolution de l'Assemblée ; et
- consenti un certain nombre d'autorisations aux fins de réalisation de l'Offre.

4.6.3. Décisions du Directeur Général ayant arrêté les modalités définitives de l'émission

Après avoir pris connaissance du résultat de et après avoir constaté que la moyenne pondérée des cours de l'action des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du Prix de l'Offre, soit les 26, 27 et 28 avril 2021, s'établit à 6,15 euros, le Directeur Général, agissant en vertu des subdélégations de compétence conférées par le Conseil d'administration de la Société le 28 avril 2021 a, en date du 29 avril 2021 :

- décidé, faisant usage de la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée, de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée à des catégories spécifiques d'investisseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au titre de l'Offre d'un montant nominal de 413.793,20 euros par l'émission de 1.034.483 ABSAs comprenant 4.137.932 Actions Ordinaires nouvelles sous-jacentes des ADS auxquelles 3.103.449 BSA sont attachés, à souscrire en numéraire au prix de 6,01 euros par Action Nouvelle (soit 0,10 euro de valeur nominale et 5,91 euros de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant de 24.868.971,30 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 24.455.178,10 euros ;
- décide de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSA à 310.344,90 euros, par émission d'un maximum de 3.103.449 actions ordinaires, de 0,10 euros de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de 7,50 euros (soit 0,10 euro de valeur nominale

et 7,40 euros de prime d'émission), et à libérer entièrement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 23.275.867,50 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant maximum de 22.965.522,60 euros, étant précisé que ce montant ne prend en compte la valeur nominal des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant ;

- arrêté la liste des bénéficiaires (désignés au sein de chacune des catégories de personnes définies par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée) et le nombre d'Actions Nouvelles attribuées à chacun d'eux dans les conditions définies au chapitre 5 de la Note d'Opération.

4.7. Date prévue d'émission des valeurs mobilières

La date prévue pour l'émission des ABSA est le 4 mai 2021. Les BSA seront détachés dès leur émission des Actions Nouvelles.

Les Actions Issues des BSA pourront être émises jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice (soit pendant une période de deux (2) ans à compter de l'émission des ABSA et du détachement des BSA).

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Offertes et des BSA

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société. Une description détaillée des engagements pris par la Société et ses administrateurs, mandataires sociaux et principaux cadres-dirigeants figure à la section 5.4.4 de la Note d'Opération.

Les BSA seront librement cessibles.

4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

Sous réserve d'une application stricte des procédures et des règles prévues dans la Note d'Opération, le droit français ne contient pas de disposition de nature à empêcher la réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du Livre II du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ») comporte, lui, onze articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital et des droits de vote).

4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11. Retenues à la source et prélèvements applicables aux revenus issus des actions de la Société

La législation fiscale française et, pour les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France, la législation en vigueur dans leur État de résidence ainsi que la convention fiscale internationale signée entre la France et leur État de résidence sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Offertes.

Les informations contenues dans la Note d'Opération ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales françaises, notamment en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et de la réglementation en vigueur, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales aux personnes morales qui deviendront actionnaires de la Société.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des prélèvements à la source et impôts susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif, ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui recevront des dividendes à raison des Actions Offertes émises par la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à l'acquisition, la détention et la cession d'actions.

Les personnes qui recevront des dividendes à raison des Actions Offertes sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1. Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés (dans les conditions de droit commun)

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales établies en France ne seront en principe soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (un « **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par l'arrêté du 26 février 2021 et est composée des États et territoires suivants : Anguilla, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Seychelles, et le Vanuatu, ainsi que les États et territoires suivants qui sont visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI : la Dominique, les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, les Palaos, les Samoa américaines, les Samoa et Trinité-et-Tobago.

Les dividendes perçus par les personnes morales établies en France sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés

actuellement égal à 26,5 % (27,5 % s'agissant des sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I.b et 235 *ter* ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % pour la fraction de leur bénéfice imposable inférieure à 38 120 euros. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros seront quant à elles susceptibles de bénéficier en plus du taux réduit, et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5 % du capital de la Société, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont en principe pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5 % du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans.

4.11.1.2. Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente section résume certaines des conséquences fiscales françaises en matière de retenues à la source susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France et (iii) qui recevront des dividendes à raison des Actions Offertes émises par la Société.

En l'état actuel de la législation française et sous réserve des dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société feront, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé par le 1 de l'article 187 du CGI :

- (i) à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique qui a son domicile fiscal hors de France ;

- (ii) à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IS- CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013 et du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012; et
- (iii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les autres cas (soit 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2021. Le taux de la retenue à la source sera ensuite abaissé à 25 % à compter du 1^{er} janvier 2022).

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, à moins que la Société apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire, conformément aux articles 119 *bis* et 187 du CGI. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par l'arrêté du 26 février 2021 et est composée des États et territoires suivants : Anguilla, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Seychelles, et le Vanuatu, ainsi que les États et territoires suivants qui sont visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI : la Dominique, les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, les Palaos, les Samoa américaines, les Samoa et Trinité-et-Tobago.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée ou restituée, notamment :

- (i) en vertu des conventions internationales conclues par la France et l'État de résidence du bénéficiaire ;
- (ii) en vertu de l'article 119 *ter* du CGI, pour les actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs de dividendes (a) ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen, (c) détenant directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus et en pleine propriété ou en nue-propriété, au moins 10 % du capital de la Société distributrice ou

prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de 2 ans au moins et de désigner, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source visée au 1 de l'article 119 *ter* du CGI en cas de non-respect de cet engagement, et remplissant toutes les autres conditions de l'article 119 *ter* du CGI telles qu'interprétées par la doctrine administrative dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10- 03/07/2019, étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice (ce taux s'appréciant en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété) lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation répondant aux conditions prévues par l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-07/06/2016. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération, et (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

(iii) en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI applicable aux actionnaires personnes morales (I) dont le siège, ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus, est situé (i) dans l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou (iii) dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sous réserve que cet État ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (II) faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou dans un état de cessation de paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI, dont notamment le caractère déficitaire de son résultat fiscal ; et

(iii) en vertu du nouvel article 235 *quater* du CGI issu de la loi de finances pour 2020, qui prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal

au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sous réserve que cet État ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un état non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1,2,3,5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'État dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-12/08/2020. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Il appartient par ailleurs aux actionnaires de la Société de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États ou territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012 relatif à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet état.

4.12. Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.13. Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES

5.1. Conditions, statistiques de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'Offre

L'émission des ABSA est réalisée dans le cadre d'une offre d'actions ordinaires sous la forme d'ADS auxquelles sont attachées des BSA (l'« **Offre** ») réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant à des caractéristiques fixées par l'Assemblée.

Ces catégories de personnes comprennent :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'Offre constituait une *Registered Offering* au sens de la réglementation américaine (notamment le Securities Act de 1933 tel qu'amendé) réservée à des investisseur répondant aux caractéristiques des catégories de personnes définies ci-dessus.

Le nombre d'actions dont l'admission est demandée est de :

- 4.137.932 Actions Nouvelles sous la forme d'ADS;

- un nombre maximum de 3.103.449 Actions Issues des BSA en cas d'exercice de la totalité des BSA.

5.1.2. Montant de l'Offre

Le montant de l'Offre s'élève à 24,9 millions d'euros.

À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'Offre (hors taxe) est d'environ 22,3 millions d'euros (voir ci-après en section 8 de la Note d'Opération).

À titre indicatif, en cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA serait d'environ 23,3 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 45,6 millions d'euros.

5.1.3. Période et procédure de souscription

L'Offre s'est effectuée entre le 28 avril 2021 après fermeture du Nasdaq et le 29 avril 2021 avant ouverture d'Euronext Paris.

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant la Période d'Exercice (soit au plus tard le 4 mai 2023).

Calendrier indicatif

28 avril 2021 (après clôture d'Euronext Paris et du Nasdaq)	Décision du Conseil d'administration autorisant l'Offre Ouverture de l'Offre
29 avril 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris)	Clôture de l'Offre Décision du Directeur Général fixant les modalités de l'Offre Communiqué de presse annonçant le Prix de l'Offre et le résultat de l'Offre
29 avril 2021	Dépôt de l'Amendement et du <i>Prospectus Supplement</i> Approbation de l'AMF sur le Prospectus Dépôt du 6-K auprès de la <i>Securities and Exchange Commission</i>
30 avril 2021	Publication de l'avis Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
4 mai 2021	Règlement-livraison des ABSA Détachement des BSA et ouverture de la Période d'Exercice des BSA Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
4 mai 2023	Clôture de la Période d'Exercice et caducité des BSA

5.1.4. Révocation / suspension de l'Offre

Sans objet.

5.1.5. Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Sans objet.

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des valeurs mobilières

L'intégralité du prix de souscription des ABSA sera versée par l'Agent de Placement au plus tard à la date de règlement-livraison des ABSA, soit, selon le calendrier indicatif, le 4 mai 2021.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital (certificat du dépositaire).

Les Actions Nouvelles et les BSA seront inscrits en compte le 4 mai 2021, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'émission.

Chaque demande d'exercice des BSA devra être accompagnée du versement du prix de souscription correspondant au prix d'exercice par action nouvelle, versé dans son intégralité en numéraire, soit 7,50 euros.

Les demandes d'exercice pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le règlement-livraison des Actions Issues des BSA interviendra au fil de l'eau, dans les trois (3) jours de bourse suivant la Date d'Exercice.

5.1.9. Publication des résultats de l'Offre

Le communiqué de presse annonçant le Prix de l'Offre, le résultat de l'Offre et le nombre de BSA émis a été publié le 29 avril 2021 et l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles sera publié le 30 avril 2021.

5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2. Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégories d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre a été ouverte

L'émission des ABSA est réalisée dans le cadre d'une offre d'actions ordinaires sous la forme d'ADS auxquelles sont attachées des BSA réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant à des caractéristiques fixées par l'Assemblée (se référer à la section 5.1.1 de la Note d'Opération).

5.2.2. Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction

Sans objet.

5.2.3. Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par l'Agent de Placement.

5.3. Établissement des prix

5.3.1. Prix de souscription

Le prix de souscription des ABSA (le « **Prix de l'Offre** ») est de 6,01 euros par action (0,10 euro de valeur nominale et 5,91 euros de prime d'émission), correspondant à 7,25 dollars américains par ADS.

Le prix de souscription des Actions Issues des BSA correspond au prix d'exercice des BSA, soit 7,50 euros), soit une prime de 123% du cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du Prix de l'Offre.

Le prix de souscription des actions de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA.

5.3.2. Procédure de publication du Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre et le prix d'exercice des BSA ont été publiés le 29 avril 2021, par voie de communiqué de presse.

5.3.3. Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre est réalisée par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée.

Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée, ce prix, décidé par le Directeur Général en vertu des subdélégations de compétence conférées par le Conseil d'administration de la Société en date du 28 avril 2021, fait ressortir une décote de 2,25 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du Prix de l'Offre (soit 6,15 euros) et une décote de 19,91 % par rapport à cette moyenne incluant la valeur théorique de 75% d'un BSA, cette valeur par BSA étant de 1,45 euros.

Les souscriptions ont été reçues et les versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

5.3.4. Disparité de prix

Au cours des douze derniers mois, les instruments dilutifs suivants ont été attribués aux mandataires sociaux :

- 135 000 Options 2020 dont 105 000 à M. Gil Beyen et 30 000 à M. Jean-Paul Kress (Président du Conseil d'administration) à un prix d'exercice de 6,88€ ;
- 98 438 AGA 2020 dont 28 125 à M. Gil Beyen, 46 875 à M. Eric Soyer (Directeur Général Délégué) et 23 438 à M. Jérôme Bailly (Directeur Général Délégué) le 28 juillet 2020; et
- 15.000 BSA₂₀₂₀ à Mélanie Rolli (Administrateur), le 28 juillet 2020, à un prix d'exercice de 6,97€. Ces 15.000 BSA₂₀₂₀ ont été déclaré caduques par le Conseil d'administration en date du 4 novembre 2020 suite à leur non-souscription.

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. Coordonnées des établissements financiers

Agent de Placement

Pour les États-Unis seulement :

H.C. Wainwright & Co., LLC
430 Park Avenue, 3rd Floor
New York, NY 10022,
Etats-Unis d'Amérique

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Offre.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

5.4.3. Garantie

Le placement des ABSA a fait l'objet de contrats de souscription conclus entre les investisseurs et la Société et d'un contrat de placement (le « **Contrat de Placement** ») entre la Société et H.C. Wainwright, en tant qu'agent de placement.

L'émission des ABSA ne fait pas l'objet d'une garantie.

5.4.4. Engagements d'abstention et de conservation des titres

Engagement d'abstention de la Société

À compter de la date de signature du Contrat de Placement (soit le 29 avril 2021) et pendant 90 jours calendaires suivant la date du prospectus en langue anglaise, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement d'abstention et de conservation des principaux dirigeants, administrateurs et certains cadres-dirigeants de la Société

À compter de leur signature et jusqu'à 90 jours calendaires suivant la date du prospectus en langue anglaise, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext à Paris et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nasdaq (sous forme d'ADS).

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 4 mai 2021.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 9 mai 2023.

Les Actions Offertes seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0011471135.

6.2. Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris ainsi que sur le Nasdaq sous forme d'ADS.

6.3. Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

6.4. Contrat de liquidité

Sans objet.

6.5. Stabilisation – Interventions sur le marché

Sans objet.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE

Le produit brut correspond au produit du montant total des souscriptions reçues en dollars américains par le taux de change USD/EUR tel qu'agréé entre l'Agent de Placement et la Société.

Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) pour l'ensemble de l'Offre sont de :

- produit brut de l'Offre : 24,9 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 2,6 millions d'euros ; et
- produit net estimé de l'Offre : environ 22,3 millions d'euros.

En cas d'exercice de la totalité des BSA attachés aux actions nouvelles, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission des Actions Issues des BSA seraient les suivants :

- produit brut de l'émission d'Actions Issues des BSA : 23,3 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 0 millions d'euros ; et
- produit net estimé de l'émission des Actions Issues des BSA: environ 23,3 millions d'euros.

Au total (Actions Nouvelles et Actions Issues des BSA), le produit brut maximum et l'estimation du produit net maximum seraient les suivants :

- produit brut de l'Offre et de l'émission de la totalité des Actions Issues des BSA : 48,1 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 2,6 millions d'euros ; et
- produit net estimé de l'Offre et de l'émission de la totalité des Actions Issues des BSA: environ 45,6 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

9.1.1. Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'Offre, en supposant qu'ils ne souscrivent pas à l'Offre

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à

celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'approbation sur le Prospectus) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'Offre	1 %	0,90 %
Après émission de 4.137.932 Actions Nouvelles provenant de l'Offre	0,84 %	0,77 %
Après émission de 4.137.932 Actions Nouvelles provenant de l'Offre et de 3.103.449 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	0,75 %	0,69 %

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription ou d'achat d'actions et l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées, en circulation au 28 avril 2021, pouvant donner lieu à l'émission d'un maximum de 2 315 048 actions. Les émissions potentielles d'actions liées aux montants restants sur le contrat OCABSA et le programme ATM sont exclues de ce calcul.

9.1.2. Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'augmentation de capital résultant de l'Offre et du prix d'offre par action dans le cadre de l'Offre

À titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2020 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'Offre	1,23 €	1,76 €
Après émission de 4.137.932 Actions Nouvelles provenant de l'Offre	1.93 €	2.32 €
Après émission de 4.137.932 Actions Nouvelles provenant de l'Offre et de 3.103.449 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	2.52 €	2.84 €

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA) bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription ou d'achat d'actions et l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées, en circulation au 28 avril 2021, pouvant donner lieu à l'émission d'un maximum de 2 315 048 actions. Les émissions potentielles d'actions liées aux montants restants sur le contrat OCABSA et le programme ATM sont exclues de ce calcul.

9.2. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

	Avant l'Offre						Après l'Offre						Après l'Offre en cas d'exercice de la totalité des BSA					
	Non dilué			Dilué*			Non dilué			Dilué			Non dilué			Dilué		
ACTIONNAIRES	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote total
MANAGEMENT	19 252	0,09%	0,11%	1 811 907	7,56%	7,14%	19 252	0,07%	0,10%	1 811 907	6,45%	6,14%	19 252	0,07%	0,09%	1 811 907	5,81%	5,56%
<i>Gil BEYEN</i>	2 468	0,01%	0,02%	358 486	1,50%	1,41%	2 468	0,01%	0,01%	358 486	1,28%	1,22%	2 468	0,01%	0,01%	358 486	1,15%	1,10%
<i>Eric SOYER</i>	1 821	0,01%	0,01%	87 337	0,36%	0,35%	1 821	0,01%	0,01%	87 337	0,31%	0,30%	1 821	0,01%	0,01%	87 337	0,28%	0,27%
<i>Jérôme BAILLY</i>	2 310	0,01%	0,01%	135 340	0,56%	0,53%	2 310	0,01%	0,01%	135 340	0,48%	0,46%	2 310	0,01%	0,01%	135 340	0,43%	0,42%
<i>Autres management</i>	12 653	0,06%	0,07%	1 230 744	5,14%	4,84%	12 653	0,05%	0,06%	1 230 744	4,38%	4,17%	12 653	0,04%	0,05%	1 230 744	3,94%	3,77%
AURIGA Partners**	1 018 212	4,70%	8,79%	1 018 212	4,25%	7,99%	1 018 212	3,95%	7,46%	1 018 212	3,62%	6,87%	1 018 212	3,52%	6,70%	1 018 212	3,26%	6,22%
RECORDATI ORPHAN DRUGS	431 034	1,99%	3,72%	431 034	1,80%	3,38%	431 034	1,67%	3,16%	431 034	1,53%	2,91%	431 034	1,49%	2,83%	431 034	1,38%	2,63%
MEMBRES DU CA	10 303	0,05%	0,09%	300 676	1,25%	1,22%	10 303	0,04%	0,08%	300 676	1,07%	1,05%	10 303	0,04%	0,07%	300 676	0,96%	0,95%
AUTRES ACTIONNAIRES	69 064	0,32%	0,57%	99 064	0,41%	0,63%	69 064	0,27%	0,48%	99 064	0,35%	0,55%	69 064	0,24%	0,43%	99 064	0,32%	0,49%
SOUS-TOTAL NOMINATIF	1 547 865	7,15%	13,28%	3 660 893	15,28%	20,36%	1 547 865	6,00%	11,27%	3 660 893	13,03%	17,52%	1 547 865	5,36%	10,12%	3 660 893	11,73%	15,86%
<i>Actions auto-détenues</i>	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%	2 500	0,01%	0,00%
<i>RA Capital Management LLP</i>	1 085 225	5,01%	4,68%	1 085 225	4,53%	4,26%	1 085 225	4,21%	3,97%	1 085 225	3,86%	3,66%	1 085 225	3,76%	3,57%	1 085 225	3,48%	3,32%
<i>BVF Partners L.P.</i>	4 081 941	18,86%	17,61%	4 081 941	17,04%	16,01%	4 771 597	18,51%	17,47%	4 771 597	16,98%	16,11%	5 288 839	18,31%	17,39%	5 288 839	16,95%	16,16%
<i>EcoRI Capital, LLC</i>	744 186	3,44%	3,21%	744 186	3,11%	2,92%	744 186	2,89%	2,72%	744 186	2,65%	2,51%	744 186	2,58%	2,45%	744 186	2,38%	2,27%
<i>Armistice Capital</i>	0	0,00%	0,00%	0	0,00%	0,00%	2 525 228	9,79%	9,25%	2 525 228	8,99%	8,52%	4 419 149	15,30%	14,53%	4 419 149	14,16%	13,50%
<i>Flottant</i>	14 184 772	65,53%	61,21%	14 386 792	60,04%	56,44%	15 107 820	58,59%	55,32%	15 309 840	54,48%	51,68%	15 800 106	54,69%	51,95%	16 002 126	51,28%	48,89%
SOUS-TOTAL PORTEUR	20 098 624	92,85%	86,72%	20 300 644	84,72%	79,64%	24 236 556	94,00%	88,73%	24 438 576	86,97%	82,48%	27 340 005	94,64%	89,88%	27 542 025	88,27%	84,14%
TOTAL	21 646 489	100,00%	100,00%	23 961 537	100,00%	100,00%	25 784 421	100,00%	100,00%	28 099 469	100,00%	100,00%	28 887 870	100,00%	100,00%	31 202 918	100,00%	100,00%

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse (i) l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) et options de souscription ou d'achat d'actions et l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées, en circulation au 29 avril 2021 pouvant donner lieu à l'émission d'un maximum de 2 113 028 actions et (ii) l'exercice des BSA émis dans le cadre du contrat d'OCABS au profit du fonds luxembourgeois European High Growth Opportunities Securitization Fund en circulation au 29 avril 2021, pouvant donner lieu à l'émission d'un maximum de 202 020 actions

** Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles, AURIGA Partners détient en sus 129,310 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 5,72 % du capital et à 9,95 % des droits de vote sur base non diluée avant réalisation de l'Offre et 4,45 % du capital et à 7,93 % des droits de vote sur base non diluée après réalisation de l'Offre, et à 3,97 % du capital et à 7,12 % des droits de vote sur base non diluée après réalisation de l'offre et exercice de la totalité des BSA.

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Sans objet.

10.2. Autres informations vérifiées par les Contrôleurs légaux

Sans objet.